



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE  
**COMMUNE DE JARNOSSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

2022/14

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE  
DE LA COMMUNE DE JARNOSSE**

VU la loi du 8 janvier 1993 mettant fin au monopole communal du service extérieur des Pompes funèbres.

VU la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires.

VU le décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires.

VU la loi du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit.

VU la loi du 16 février 2015 relative à la simplification du droit et des procédures.

VU la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, et à son article 68.

VU le décret du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Civil et ses articles 78 et suivants.

VU le Code Pénal.

VU le Code de l'Urbanisme.

VU le Code de l'Environnement et ses articles L541-2 et L541-46.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et ses articles D511-13 et

D511-13-5. VU le Code des Pensions Militaires.

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le bon fonctionnement du cimetière communal.

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les opérations funéraires, d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et la sécurité publique.

## **A R R Ê T É**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 : désignation**

La commune de JARNOSSE dispose d'un cimetière situé Route de Cours, qui bénéficie des équipements suivants :

- un terrain commun
- des concessions
- de cases de columbarium pour déposer les urnes
- d'un Jardin du souvenir, espace de dispersion des cendres
- d'un ossuaire

#### **Article 2 : horaires d'ouverture**

Le cimetière est ouvert au public :

- de 8h00 à 20h00 du 1er avril au 31 octobre
- de 9h00 à 17h30 du 1er novembre au 31 mars

En dehors de ces horaires, il est strictement interdit de circuler dans le cimetière.

#### **Article 3 : conditions d'accès**

Toute personne qui circule dans le cimetière devra respecter ce lieu de mémoire et de recueillement et s'y comporter décemment.

Il est donc strictement interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles, de grimper sur les concessions et monuments
- de « taguer » les monuments
- de couper, d'arracher les fleurs déposées sur les concessions
- de déplacer les objets commémoratifs
- de déposer des déchets sur le sol
- de jouer, de boire, de manger, de crier, de courir
- de circuler à vélo, en voiture sauf autorisation exceptionnelle
- de démarcher les usagers
- de filmer ou photographier sans autorisation
- d'introduire des animaux, sauf chien d'aveugle
- de circuler en tenue indécente

#### **Article 4 : circulation**

Il est interdit pour les particuliers de circuler en véhicule y compris les 2 roues, sauf autorisation municipale exceptionnelle.

Les véhicules d'entreprise devront déclarer leur présence à la mairie ou à un membre de la commission municipale cimetièrè. Les véhicules autorisés devront circuler au ralenti.

#### **Article 5 : les convois funéraires**

Les convois funéraires devront se présenter à la porte du cimetière dans les créneaux horaires déterminés à l'article 2. Ils devront pénétrer dans le cimetière au plus tard 1 heure avant l'horaire de fermeture. Aucune inhumation ne pourra se dérouler du samedi 17h30 au lundi 8h, ni les jours fériés.

## **CHAPITRE II : MODES D'INHUMATION**

#### **Article 6 : le terrain commun**

Le cimetière dispose d'un terrain commun obligatoire pour accueillir gratuitement dans des sépultures pleines terre individuelle, les défunts qui en ont exprimé leur volonté. Ce terrain est également à la disposition de toute personne dépourvue de ressources suffisantes et qui ne peut accéder à un emplacement concédé payant.

#### **Article 7 : les emplacements concédés**

Le cimetière dispose également d'emplacements qui peuvent être concédés aux familles pour y fonder une concession individuelle, collective, ou familiale, en fonction de la superficie disponible dans le cimetière.

#### **Article 8 : superficie et durée des concessions**

Les concessions sont mises à disposition pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelables.

Deux superficies sont disponibles : soit 2,50 m<sup>2</sup>, soit 5 m<sup>2</sup>.

Le Maire se laisse le droit de déterminer la superficie octroyée en fonction de la composition de la famille.

#### **Article 9 : le prix**

Chaque concession est délivrée contre paiement d'un capital dont le montant est déterminé et réactualisé chaque année par le conseil municipal.

Le titre de concession établi est remis à chaque bénéficiaire, physiquement présent pour signer l'acte de concession. Aucune concession n'est délivrée à une association, à une congrégation, à une entreprise de Pompes funèbres, à une personne morale.

#### **Article 10 : les bénéficiaires du terrain commun et des emplacements concédés**

La bonne gestion du cimetière, la nécessité de lutter contre sa saturation, justifient de déterminer avec précision les bénéficiaires. Pourront donc être admis au terrain commun ou dans un emplacement concédé uniquement les 4 catégories de citoyens énoncées avec précision dans l'article L2223-3 du CGCT.

- les personnes décédées sur le territoire communal quel que soit leur domicile
- les personnes domiciliées sur le territoire communal quel que soit le lieu de leur décès
- les personnes non domiciliées sur la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille
- les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans le cimetière, et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Les emplacements sont déterminés géographiquement par l'administration communale en fonction de la gestion interne du cimetière.

Le futur concessionnaire ne peut lui-même choisir l'emplacement de sa concession.

#### **Article 11 : dérogation**

Le Maire conserve cependant la possibilité de délivrer une concession, à titre dérogatoire, à toute personne démontrant un lien affectif fort envers la commune de JARNOSSE, en fonction de la place disponible.

### **CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS DU CONCESSIONNAIRE**

#### **Article 12 : le droit de régulation**

Le concessionnaire, titulaire de sa concession, de son vivant régule le droit à inhumation. C'est-à-dire qu'il choisit les personnes dont il accepte l'inhumation dans sa concession.

#### **Article 13 : le droit de construction**

Le concessionnaire bénéficie du droit de construire un caveau, une pierre tombale, une stèle, un monument funéraire. Il doit déposer par anticipation une déclaration de travaux à la mairie.

#### **Article 14 : le droit de transmission**

La concession est hors commerce. Un concessionnaire ne peut céder directement à titre gratuit ou onéreux sa concession à un tiers. Le concessionnaire peut procéder à une donation établie par acte notarié. Il peut également léguer par testament sa concession. Chaque fois, un nouveau titre de concession sera rédigé au nom du nouveau bénéficiaire. En l'absence de testament, la concession se transmettra automatiquement à tous les héritiers, les ascendants, les descendants du concessionnaire. Cette transmission s'effectue sous le régime de l'indivision.

#### **Article 15 : le droit de rétrocession**

De son vivant, le concessionnaire peut rétrocéder à la commune sa concession vide de tout corps. La commune se réserve le droit de refuser, d'accepter, et de déterminer le montant d'un éventuel dédommagement financier.

#### **Article 16 : le droit de renouvellement**

Le concessionnaire, ses héritiers, ses ayants-droits bénéficient d'un droit de renouvellement de la durée de la concession. Ce renouvellement ne pourra intervenir qu'à la date d'échéance de la période précédemment accordée.

#### **Article 17 : le droit de conversion**

Le concessionnaire, ses héritiers, ses ayants-droits bénéficient d'un droit de conversion pour une durée plus importante, si celle-ci est instituée par le conseil municipal. Cette conversion ne pourra intervenir qu'à la date d'échéance de la période précédemment accordée.

#### **Article 18 : la renonciation du droit à inhumation**

Le concessionnaire, chaque héritier, chaque ayant-droit peut renoncer à son droit à inhumation dans une concession de famille. Cette renonciation ne vaut que pour celui qui renonce, et jamais pour ses enfants.

#### **Article 19 : l'obligation d'entretien**

Chaque concessionnaire, chaque bénéficiaire d'une concession se doit de l'entretenir régulièrement, de la maintenir en bon état visuel. Balayage, démaillage, plaque d'identification des défunts lisible, tonte, peinture des éléments métalliques constituent des signes extérieurs d'un entretien régulier. Il appartient également à chaque famille de maintenir en bon état les pierres tombales, les stèles, tous les monuments et signes de commémoration érigés sur leur emplacement.

### **CHAPITRE IV : LES AMÉNAGEMENTS DES EMPLACEMENTS CONCÉDÉS**

#### **Article 20 : les constructions**

Elles ne doivent pas dépasser les limites de l'emplacement concédé. Elles peuvent concerner la mise en place d'un caveau, d'une pierre tombale, d'une stèle ou d'un monument funéraire plus important.

#### **Article 21 : les concessions pleine terre**

Si aucune construction n'est prévue, il appartient cependant au concessionnaire d'entourer son emplacement par la mise en place d'une bordure en matériau ciment ou autre afin de délimiter avec exactitude la superficie concédée.

#### **Article 22 : l'espace inter-tombes**

Les concessionnaires mitoyens doivent s'entendre pour poser une semelle sur l'espace inter-tombes obligatoire entre deux emplacements concédés. Chaque emplacement est séparé par un espace de 40 cm qui pourra être recouvert par un matériau antiglisse.

#### **Article 23 : la déclaration de travaux**

Tout concessionnaire doit préalablement à la réalisation des travaux procéder à une déclaration qui précisera l'identité et l'adresse du déclarant, sa qualité à réaliser les travaux, leur description précise, les dates et durée de réalisation ainsi que l'identification de l'entreprise qui effectuera ces travaux.

#### **Article 24 : la réalisation des travaux**

Ces travaux seront réalisés dans les horaires d'ouverture du cimetière, à l'exception de la période du samedi 17h30 au lundi 8h, et à l'exception des jours fériés. L'entreprise devra évacuer régulièrement les gravats, protéger les allées et les concessions riveraines, procéder à la confection du ciment et au sciage des matériaux à l'extérieur du cimetière. A la fin de chaque journée, les véhicules et le matériel devront être évacués.

#### **Article 25 : l'interdiction des enfous**

Aucun caveau en surélévation ne pourra être construit. Les défunts devront reposer en dessous de la surface du sol.

#### **Article 26 : hauteur des monuments**

Pour des raisons de sécurité, la hauteur des monuments est limitée à 2,50 m au-dessus de la surface du sol. La construction des monuments ne sera autorisée que si ceux-ci reposent sur des fondations effectuées dans les règles de l'art, permettant de garantir à long terme la stabilité de l'édifice.

#### **Article 27 : le contrôle des travaux**

Il sera assuré par un élu municipal ou employé municipal qui veillera au respect du règlement intérieur. L'entreprise devra systématiquement contacter ce membre ou employé pour l'informer de la date, de l'heure d'achèvement des travaux, afin de réaliser une réunion finale de chantier.

#### **Article 28 : gravure des inscriptions**

Dans le cadre de la bonne gestion du cimetière, il sera demandé aux familles de procéder sur leur concession à la gravure de l'identification des défunts inhumés, identification gravée soit sur une stèle, soit une pierre tombale, soit sur une plaque commémorative.

#### **Article 29 : monuments qui menacent ruine**

Conformément aux articles D511-13 et D511-13-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments qui menacent ruine dans le cimetière afin de sécuriser le périmètre et d'éviter toute atteinte à la sécurité des usagers et des biens.

#### **Article 30 : mouvements de terrains et inondations**

La commune ne pourra être tenue pour responsable de l'affaissement des sols et du déplacement des nappes phréatiques susceptibles d'inonder les concessions qui ne bénéficieraient pas de caveaux étanches.

#### **Article 31 : plantations**

Seules sont autorisées les plantations qui, adultes, ne dépasseront pas une hauteur de 1 m. et dont l'envergure des branches se limitera à l'espace concédé. Les essences plantées ne doivent pas disposer de racines susceptibles d'endommager la stabilité des concessions riveraines. Les services municipaux se réservent le droit de procéder à la taille et à l'élagage de toute végétation qui occasionnerait une gêne ou un préjudice au proche environnement. Il appartient donc à chaque concessionnaire de maîtriser le développement de ces plantations.

### **CHAPITRE V : LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES**

#### **Article 32 : l'inhumation**

Seules les inhumations en cercueil sont autorisées après la délivrance du permis d'inhumer signé par le Maire. Le cercueil dispose d'une plaque fixée par l'entreprise des Pompes funèbres indiquant l'identité du défunt. L'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès survenu en France métropolitaine. Les dimanches et les jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul de ces délais.

#### **Article 33 : ouverture – creusement**

Les ouvertures de caveaux ou les creusements de fosses doivent avoir lieu au moins 24 heures avant l'inhumation, afin de vérifier la capacité de la concession à accueillir ce nouveau défunt et de bénéficier d'un délai suffisant pour organiser matériellement cette inhumation.

#### **Article 34 : horaires d'inhumation**

Aucune inhumation ne pourra être organisée avant le lever ou après le coucher du soleil. Toute inhumation est interdite les jours fériés, les dimanches et les samedis à partir de 17h30.

#### **Article 35 : exhumation - réduction et réunion de corps**

Ces deux opérations sont autorisées à la demande du plus proche parent du défunt qui doit être présent ou se faire représenter au cimetière communal. En l'absence de représentant de la famille, l'opération sera reportée. Exhumations et réductions de corps autorisées par le Maire doivent se dérouler en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public. Par ailleurs elles sont interdites les samedis, dimanches, jours fériés et également par fortes températures.

#### **Article 36 : attestation et contestation**

Pour l'inhumation, l'exhumation ou la réduction de corps, le plus proche parent doit fournir à la mairie une attestation sur l'honneur par laquelle il atteste qu'il n'existe aucune opposition familiale et qu'il en prend l'entière responsabilité. En cas d'opposition familiale connue, les opérations ne seront pas autorisées et les familles renvoyées devant les Tribunaux Judiciaires territorialement compétents.

#### **Article 37 : hygiène et sécurité**

Les entreprises de Pompes funèbres qui interviennent dans le cimetière s'engagent à respecter, pour leur personnel, toutes les règles d'hygiène et de sécurité inscrites dans le Code du Travail, notamment en ce qui concerne les vaccins obligatoires et le port obligatoire des équipements de protection individuelle.

#### **Article 38 : évacuation des terres**

Les terres provenant des concessions évacuées par les entreprises devront être tamisées, inspectées afin qu'aucun reste mortel n'y subsiste. L'absence de vérification est susceptible d'engager la responsabilité pénale du responsable de l'entreprise qui procède à cette évacuation.

#### **Article 39 : inondation**

Le pompage des eaux contenues dans une fosse, un caveau, devra être soit pris en charge par le réseau des eaux usées, ou par un véhicule de pompage qui pratiquera une vidange en station d'épuration.

#### **Article 40 : les objets de valeur**

Découverts à l'occasion d'une exhumation, ils seront placés dans le reliquaire qui contient les restes mortels. Ils peuvent être remis aux familles à la demande du plus proche parent du défunt qui devra signer une décharge de responsabilité, lors de cette prise en charge.

#### **Article 41 : taxes : sans objet**

L'article 121 de la Loi de finances du 29 décembre 2020 a abrogé l'article L2223-22 du CGCT qui permettait aux communes d'instituer de manière facultative des taxes sur les convois funéraires, les inhumations et les crémations. Il n'est donc plus possible depuis le 1er janvier 2021 de percevoir une de ces trois taxes.

### **CHAPITRE VI : LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 42 : les bénéficiaires**

Ont droit à inhumation gratuite, sans délivrance de concession, tous les défunts qui en ont exprimé la volonté, bénéficiaires déterminés à l'article 10 du présent règlement. Ont également droit à inhumation gratuite, toutes les personnes décédées sur la commune ou domiciliées sur la commune qui sont dépourvues de ressources suffisantes.

#### **Article 43 : durée et superficie**

Les défunts sont inhumés individuellement dans une fosse pleine terre de 1 m de large, de 2,50 m de long, de 2 m de profondeur bénéficiant d'un vide sanitaire au-dessus du cercueil de 1 m de hauteur. Cette sépulture est mise gratuitement à la disposition du défunt pendant 05 ans.

#### **Article 44 : la destination des corps**

Passé ce délai de 05 ans, en l'absence de réclamation des familles, les restes mortels seront définitivement placés à l'ossuaire communal ou dirigés vers la crémation suivie d'une dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir situé dans le cimetière.

#### **Article 45 : construction et plaque funéraire**

Aucun caveau, aucun monument ne pourra être construit sur ces fosses individuelles. Seuls des plaques, des signes amovibles de commémoration pourront y être déposés et ensuite retirés à l'échéance des 05 ans. Les plaques seront retirées par les familles ou détruites par la commune.

#### **Article 46 : modalités de reprise des emplacements**

Par arrêté municipal signé par Monsieur le Maire et affiché pendant 2 mois à la porte du cimetière et à la porte de la mairie, le Maire informe les familles, les usagers des modalités et des actes de cette reprise.

## CHAPITRE VII : LE SITE CINÉRAIRE ET LES CASES DE COLUMBARIUM

### Article 47 : les bénéficiaires

Il s'agit des quatre catégories de citoyens déterminées à l'article 10 du présent règlement.

### Article 48 : prix et durée

Les cases de columbarium sont attribuées pour une durée renouvelable de 15 ans ou 30 ans. Le prix à payer par le concessionnaire est chaque année réactualisée par le conseil municipal.

### Article 49 : délivrance et dépôt d'urnes

Les modalités de délivrance sont identiques aux modalités de délivrance d'une concession pleine terre. Le dépôt d'une urne ou son retrait nécessite une autorisation préalable délivrée par le Maire. Aucune délivrance d'une case de columbarium ne sera effectuée par anticipation. Les cases seront délivrées à la suite du décès du bénéficiaire.

### Article 50 : inscriptions et gravures

Il appartient à la famille du défunt de procéder à son identification sur la plaque de fermeture de la case du columbarium mise à disposition.

### Article 51 : renouvellement – conversion – rétrocession - reprise

Les cases de columbarium peuvent être rétrocédées. La durée peut faire l'objet d'un renouvellement, d'une conversion. La reprise s'effectuera conformément aux modalités déterminées pour les concessions pleine terre.

## CHAPITRE VIII – LE SITE CINÉRAIRE ET LE JARDIN DU SOUVENIR : espace de dispersion des cendres

### Article 52 : les bénéficiaires

Il s'agit des quatre catégories de citoyens déterminées à l'article 10 du présent règlement.

### Article 53 : les modalités de dispersion

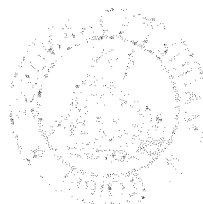
La dispersion est réalisée dans l'espace prévu, par le plus proche parent du défunt ou par un mandataire dûment désigné. Les cendres ne doivent pas être renversées au sol, mais bien dispersées sous la surveillance d'un élu municipal ou d'un employé municipal. Cette dispersion sera interdite au cas où le Jardin du souvenir serait recouvert par une couche de neige.

### Article 54 : identité des défunts dispersés

Une plaque précisant l'identité de chaque défunt ainsi que l'année de dispersion doivent être fixée sur l'équipement mis à disposition sur place. Plaque à la charge financière de la famille.

### Article 55 : fleurissement

Un fleurissement éphémère est autorisé le jour de la dispersion. Il sera ensuite retiré les jours suivants par les employés municipaux. Il en ira de même pour les jours de commémoration et la période de Toussaint.



## CHAPITRE IX – LES OPÉRATIONS DE REPRISE DES EMPLACEMENTS

### Article 56 : emplacements gratuits du terrain commun

Cinq ans après l'inhumation, le défunt sera exhumé, conduit à l'ossuaire ou à la crémation avec dispersion des cendres. La sépulture sera à nouveau disponible.

### Article 57 : emplacements concédés à durée déterminée non renouvelée

Deux ans après la date d'échéance, tout emplacement concédé pour une durée déterminée non renouvelée fera l'objet d'une reprise administrative et la destination des restes mortels sera identique à celle décrite à l'article précédent. Il en va de même pour les cases de columbarium non renouvelées.

### Article 58 : emplacements concédés en état d'abandon

Toute concession délivrée depuis plus de trente ans, dont la dernière inhumation date de plus de dix ans, qui ne présente plus un état correct d'entretien fera l'objet d'une reprise administrative si cet emplacement est classé en état d'abandon. Les familles disposeront d'un délai de trois ans et six mois pour faire parvenir toute éventuelle observation et remettre la concession en bon état.

### Article 59 : la destination des restes mortels

La destination sera identique à celle prévue à l'article 56 : soit à l'ossuaire, soit à la crémation avec dispersion des cendres.

## CHAPITRE X – AUTRES ÉQUIPEMENTS

### Article 60 : l'ossuaire

L'ossuaire constitue la dernière demeure des défunts qui, après une reprise de sépulture du terrain commun, après une reprise administrative des concessions, y reposeront à perpétuité. Toute inhumation à l'ossuaire est définitive et perpétuelle.

## CHAPITRE XI – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 61 : fleurissement

Le fleurissement sur les concessions, sur les cases de columbarium, au Jardin du souvenir, sur les sépultures en terrain commun est autorisé. Une fois les fleurs fanées, les pots endommagés par les intempéries, emportés par le vent, tombés dans les allées, les employés municipaux se réservent le droit de disposer de ces signes commémoratifs et de les déposer dans le lieu réservé aux déchets du cimetière. Un bac pour les plastiques et un bac pour les végétaux sont mis à disposition. Cette disposition permet de maintenir le cimetière dans un état décent ainsi que dans un niveau de propreté acceptable.

### Article 62 : poursuites et sanctions

Les infractions portées aux dispositions contenues dans le présent règlement constituent des contraventions qui pourront engager la responsabilité pénale des contrevenants en cas de poursuites.

### Article 63 : exécution du présent arrêté

Le Maire, le Commandant de gendarmerie, les Adjoints, les membres de la commission cimetière, les employés municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage réglementaire.

Fait à JARNOSSE, le 25 février 2022  
Le Maire, Jean-Marc LOMBARD

